

FICHE N° 4

QUELLE ADRESSE DE L'ÉLÈVE DOIT FIGURER DANS AFFELNET 6^{ème} ?

Ce n'est pas l'adresse du lieu de travail des parents, ni celle de la tante ou des grands-parents, ni celle de la nourrice... **c'est l'adresse de l'élève au domicile** du (ou des) représentant(s) légal (légaux) au 1^{er} septembre 2019 qui détermine le collège de secteur selon la carte scolaire.

La **carte scolaire** à la rentrée scolaire 2019 est accessible en ligne sur le site de la DSDEN du Rhône :

<http://www.ac-lyon.fr/dsden69/pid32586/accueil.html> dans l' «espace parents»

Au vu des pièces demandées à l'inscription, s'il n'y a pas de concordance entre l'adresse des responsables légaux et le collège d'affectation, les principaux de collèges annuleront les affectations erronées et renverront les familles vers leur collège de secteur. Si ces derniers n'ont plus de place, l'affectation de l'élève sera prononcée dans un autre collège, qui risque, par conséquent, d'être plus éloigné du domicile de l'élève.

- **Si l'élève est en dérogation dans son école primaire**, son collège de secteur n'est pas le même que pour les autres élèves de sa classe qui sont dans l'école de leur secteur. Le motif qu'il soit allé visiter ce collège avec les autres élèves de sa classe ne lui donne aucune priorité sur ce collège : dans ce cas, le directeur d'école doit inscrire comme collège de secteur le collège correspondant à son domicile : il sera séparé de fait de ses camarades de classe habituels. La famille peut toutefois demander une dérogation qui sera examinée en fonction des places disponibles.

Le directeur d'école doit bien sensibiliser les familles à l'intérêt à donner de vrais éléments.

Ce sont les enfants qui sont les perdants dans les situations litigieuses

- **Déménagement projeté pour la rentrée scolaire de septembre mais adresse non connue actuellement** : l'adresse à la « prochaine rentrée scolaire » ne peut figurer que si les responsables seront en mesure, le 13 juin 2019, d'en fournir les justificatifs (acte d'achat finalisé, bail signé etc...). Dans cette attente, le directeur d'école doit donc saisir dans AFFELNET6 l'adresse de résidence actuelle de l'élève.
- **Dans le cas de parents séparés**, le collège de secteur est celui du représentant légal qui a la garde de l'enfant, conformément au jugement du Juge aux Affaires Familiales (JAF). En cas de garde alternée, les représentants légaux doivent se mettre d'accord sur l'un des deux collèges de secteur, celui correspondant à la résidence du père ou celui correspondant à la résidence de la mère. En aucun cas le collège de secteur ne peut être situé à mi-chemin entre les deux adresses. Si les responsables souhaitent un autre collège, ils font une demande de dérogation à la carte scolaire.

Si les représentants légaux ne s'entendent pas sur l'adresse de résidence de l'élève à la rentrée scolaire, l'éducation nationale ne tranchera pas ce conflit. Le directeur remettra à chacun d'eux le volet 1 bis. Sans accord, seul le JAF tranchera le problème des représentants légaux. Si le différend n'est pas tranché avant le 30 avril 2019, l'élève n'aura pas de collège à la rentrée scolaire, ce qui donnera lieu à un signalement au Procureur de la République. Par la suite, l'élève sera affecté là où il y aura des places, au risque d'éloignement de son domicile.

Attention ! même dans une situation de famille séparée avec garde alternée, dans AFFELNET 6^{ème} un élève ne peut avoir qu'une seule adresse de résidence à l'entrée en 6^{ème}. Celle-ci déterminera son collège de secteur. Donc pas de collège à mi-chemin non plus.